



Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
4. Forme de l'acte législatif	3
5. Droit comparé	3
6. Mise en œuvre, évaluation	3
7. Commentaires des articles	3
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	11
9. Répercussions financières	11
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation	11
11. Répercussions sur les communes	12
12. Répercussions sur l'économie	12
13. Résultat de la procédure de consultation	12
14. Proposition	12

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées
(LPESP)**

1. Synthèse

Le recours à des prestataires privés pour maintenir la sécurité et l'ordre public est de plus en plus répandu et les actes de ces derniers soulèvent régulièrement des questions juridiques¹. La présente loi introduit à l'égard des entreprises de sécurité l'obligation d'obtenir une autorisation et règle leurs droits et devoirs. Les membres de leur personnel ne sont, pour leur part, soumis à aucune obligation d'obtenir une autorisation. Le projet propose une réglementation légale simple qui répond globalement tant à la nécessité d'une réglementation qu'aux besoins de la liberté économique.

2. Contexte

Le secteur de la sécurité est en forte expansion depuis des années, et ce dans de multiples domaines: transports sécurisés d'objets de valeur, contrôles à l'entrée des discothèques, services d'ordre dans les stades de football, contrôle du stationnement sur mandat communal, etc. Rien ne permet de penser que cette tendance fléchira dans un avenir proche. En 2013, le secteur de la sécurité en Suisse – qui employait alors 20 500 personnes – a réalisé un chiffre d'affaires d'un milliard de francs². Les entreprises de sécurité privées sont souvent actives dans des domaines délicats et il arrive que leurs employés soient armés. Et pourtant, ils n'ont actuellement pas besoin d'autorisation pour fournir leurs prestations dans le canton de Berne. Certaines normes minimales sont imposées par la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans toute la branche, qui est obligatoire depuis 2004 pour les entreprises à partir de dix employés. Cela concerne presque 15 pour cent des entreprises actives dans la sécurité. En application de la CCT, les employés doivent avoir une réputation irréprochable et une situation financière saine³. La plupart des observateurs s'accordent à dire que le secteur des entreprises de sécurité privées a besoin d'être réglementé et que la situation juridique actuelle dans le canton de Berne n'est plus adaptée. D'un autre côté, on ne peut pas dire non plus que ce secteur est couramment le théâtre d'abus qui appelleraient une intervention réglementaire poussée de la part de l'État.

Si l'on regarde les réglementations adoptées par les autres cantons, on constate une très grande hétérogénéité. D'une part, il existe en Suisse romande le Concordat sur les entreprises de sécurité (CES) du 18 octobre 1996. D'autre part, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a élaboré son propre corpus normatif avec le Concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées (CPSP). Il n'a pas été possible de mettre en place une réglementation uniforme à l'échelle nationale. La CCDJP a recommandé à ses membres de s'affilier soit au CES, soit au CPSP. Seule une partie des cantons ont répondu à l'appel: dix ont adhéré au CPSP. Cela étant, le CPSP n'a pas été mis en vigueur à ce jour et son maintien est très incertain, d'autant que des cantons ont déjà entamé des démarches pour sortir de ce concordat. Certains, dont l'Argovie, ont décidé de conserver les normes légales dont ils s'étaient déjà dotés. D'autres, surtout en Suisse centrale, ont choisi de rester sans réglementation spécifique. Suite à une initiative parlementaire d'août 2014, le canton de Zurich a élaboré sa propre solution législative; le projet de loi présenté a été adopté en deuxième lecture par

¹ KÄLIN/LIENHARD/WYTTEBACH, Auslagerung von sicherpolizeilichen Aufgaben, supplément n° 46 à la Revue de droit suisse (RDS), Bâle 2007.

² Matthias Bieri, Beständiger Aufstieg: Private Sicherheitsunternehmen in der Schweiz, Bulletin 2015 zur Schweizerischen Sicherheitspolitik, p. 63 et référence citée.

³ Matthias Bieri, op. cit., p. 69 et référence citée.

le parlement cantonal le 4 avril 2016. Relativement succincte, la solution zurichoise prévoit un régime d'autorisation pour les entreprises, mais pas pour leurs employés pris individuellement. Son entrée en vigueur aura lieu de manière échelonnée en 2018 et 2019.

Le projet d'une harmonisation à l'échelle suisse ayant échoué, le Conseil-exécutif a estimé qu'aucun des deux concordats ne répondait aux besoins du canton et qu'une adhésion n'était pas dans son intérêt. Par ailleurs, en raison de l'évolution susmentionnée, une participation au CPSP ne représente plus une option valable. Par ailleurs, les deux concordats auraient des inconvénients pour le canton de Berne et entraîneraient une perte de compétence indésirable puisque, notamment, les décisions importantes sont prises par les commissions concordataires. De plus, la densité normative des deux concordats paraît excessive et leur mise en œuvre mobiliserait trop de ressources. Le canton de Berne a donc entrepris d'élaborer sa propre solution législative, en s'inspirant en grande partie de la réglementation concise adoptée par le canton de Zurich. Comme ces dispositions sont appelées à régler des aspects purement commerciaux, elles ne sont toutefois pas intégrées à la loi sur la police (LPol)⁴, contrairement à la solution zurichoise.

La LPESP met en œuvre deux interventions adoptées par le Grand Conseil: la motion 126-2006 (Meyer, Roggwil) «Autorisation des sociétés de sécurité privées» et la motion 102-2015 (Zryd, Macolin) «Soumettre les sociétés de sécurité privées au régime de l'autorisation». Dans les deux cas, les auteurs demandent que les entreprises de sécurité privées soient réglementées, à savoir qu'elles soient assujetties à un régime d'autorisation et que les personnes qui travaillent pour elles soient soumises à un régime d'autorisation d'exercer. Les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de révision ne prévoient pas directement un régime d'autorisation d'exercer pour les employés des entreprises de sécurité, mais elles imposent des conditions claires pour pouvoir exercer une profession de sécurité. L'État n'intervient pas directement dans le contrôle des professionnels de la sécurité, qui est assuré par les entreprises de sécurité qui les emploient. La responsabilité du contrôle incombe donc principalement aux entreprises de sécurité elles-mêmes. Le service compétent du canton peut procéder à des contrôles et sanctionner les éventuelles contraventions par un retrait de l'autorisation ou une amende. Toutefois, la situation n'exige pas une réglementation plus poussée, telle que le demande la motion 181-2015 (Sancar, Berne) «Halte à la privatisation des tâches de police», adoptée sous forme de postulat.

L'autorité chargée de statuer sur les demandes d'autorisation et d'effectuer les contrôles sera désignée par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance d'application. Il faudra mettre à disposition des ressources en personnel supplémentaires pour accomplir cette nouvelle tâche (cf. ch. 10).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le canton de Berne ne possède actuellement pas de réglementation sur l'exécution de prestations de sécurité par des particuliers. Deux interventions parlementaires adoptées en 2007 et 2015 par le Grand Conseil demandent que l'État réglemente ce secteur d'activité. Les autres cantons suisses ont travaillé pendant longtemps sur cette question et le canton de Berne a donc mis ce dossier entre parenthèses. Finalement, il n'a pas été possible de trouver une solution commune à tous les cantons. Par la suite, le canton de Berne a renoncé à adhérer à l'un des deux concordats relatifs aux entreprises de sécurité privées, préférant élaborer ses propres dispositions.

Le projet de loi impose un régime d'autorisation aux entreprises qui fournissent des prestations de sécurité à titre professionnel. Les autorisations octroyées à de telles entreprises par des cantons connaissant des prescriptions légales équivalentes sont reconnues. Les employés de ces entreprises, par contre, ne sont pas assujettis individuellement à un régime d'autorisation. À la place, ce sont les entreprises de sécurité qui ont des obligations: elles peuvent engager uniquement des personnes qui remplissent les critères fixés par la loi; elles doivent s'assurer que les personnes exécutant des prestations de sécurité possèdent une formation théorique et pratique appropriée et se perfectionnent régulièrement. Le non-respect

⁴ RSB 551.1

de ces obligations peut entraîner des sanctions. Une réglementation comparable est introduite pour les employés de l'hôtellerie-restauration qui fournissent des prestations de sécurité, tels que les portiers. Les autorisations délivrées aux entreprises de sécurité ne sont pas limitées dans le temps. C'est l'usage dans beaucoup d'autres branches connaissant un régime d'autorisation (professions médicales, avocats, etc.). L'absence de limitation dans le temps des autorisations évite un travail administratif inutile. Pour la même raison, on a choisi de ne pas imposer de procédures formelles de reconnaissance concernant les autorisations accordées par les cantons connaissant un régime d'autorisation équivalent (reconnaissance sans autre forme d'examen dans le canton de Berne). La liste de ces cantons sera établie par voie d'ordonnance. Le projet contient des dispositions claires concernant le monopole de la puissance publique. Ce dernier, qui est un trait fondamental de l'État de droit, revient exclusivement à la Police cantonale. Une autorisation ou une reconnaissance ne confère aucune prérogative de puissance publique et interdit notamment l'exécution de mesures de police et le recours à la contrainte au sens de la LPol. Enfin, le projet contient des dispositions expresses concernant le port d'armes lors de l'exécution de prestations de sécurité. Le canton de Berne tient à empêcher le port d'armes abusif. L'intervention de chiens n'est pas soumise à autorisation. On a jugé suffisantes les dispositions figurant dans la loi cantonale sur les chiens et dans l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux.

4. Forme de l'acte législatif

Le nouveau texte de loi doit impérativement respecter les prescriptions du droit constitutionnel. Ainsi, l'article 69, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)⁵ prescrit que les normes fondamentales et importantes du droit cantonal soient édictées dans la forme de la loi. L'introduction d'un régime d'autorisation pour les entreprises de sécurité représentant une atteinte grave à leur liberté économique, les dispositions de cette nature et les autres dispositions importantes doivent donc figurer dans une loi au sens formel.

5. Droit comparé

La situation juridique sur le plan intercantonal est décrite de manière exhaustive dans le chapitre 2.

6. Mise en œuvre, évaluation

L'évaluation de l'exécution aura lieu au moyen d'un contrôle continu de l'organisation et des processus par l'autorité compétente en matière d'autorisation.

7. Commentaires des articles

1. Disposition générale

Article 1

L'article 1 décrit de manière générale l'objet de la réglementation légale, à titre d'introduction.

2. Autorisation et reconnaissance

Article 2 Obligation d'obtenir une autorisation

L'article 2 assujettit les entreprises qui fournissent des prestations de sécurité à titre professionnel à l'obligation d'obtenir une autorisation. Cela concerne aussi les personnes qui exercent ce métier comme une activité indépendante. Les entreprises qui engagent du personnel de sécurité pour répondre à des impératifs internes (p. ex. service de sécurité d'une banque, protection d'un site industriel), et non pas pour fournir des prestations de sécurité à des tiers, n'ont pas besoin d'autorisation car elles ne font pas le commerce de ces prestations.

⁵ RSB 101.1

Les employés des sociétés de sécurité n'ont pas besoin d'autorisation pour exercer leur activité. C'est la responsabilité des entreprises de sécurité qui est engagée: celles-ci doivent s'assurer que leurs employés remplissent des critères déterminés (cf. art. 8). L'entreprise qui ne s'acquitte pas de cette obligation peut se voir infliger des sanctions de nature administrative et pénale (art. 6 et 19).

Les services de sécurité dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration seront désormais assujettis à des prescriptions comparables, mais là encore la responsabilité principale incombera aux titulaires des patentes (cf. modification indirecte de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration; LHR)⁶. Ces derniers doivent s'assurer que leur personnel de sécurité, en particulier les portiers, remplissent des conditions minimales déterminées. En revanche, les personnes qui fournissent des prestations de sécurité à des sociétés d'hôtellerie ou de restauration à titre indépendant sur la base de mandats doivent disposer d'une autorisation d'exploitation au sens des articles 2 et suivants.

Article 3 Obligation d'annonce et reconnaissance

Des dispositions spéciales sont applicables aux entreprises de sécurité d'autres cantons ou d'autres pays voulant exercer des activités sur territoire bernois. À cet égard, il faut tenir compte des réglementations sur la libre circulation figurant dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)⁷ et dans l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁸. Ces entreprises de sécurité sont tenues d'annoncer préalablement à l'autorité compétente le début de leur activité dans le canton de Berne.

L'alinéa 2 règle, en adéquation avec ce principe et avec les dispositions de la LMI, la reconnaissance d'autorisations émanant d'autres cantons, voire de l'étranger. Après avoir reçu l'annonce d'une entreprise de sécurité, l'autorité compétente vérifie si cette dernière dispose d'une autorisation délivrée par un canton connaissant des prescriptions légales équivalentes à celles du canton de Berne. Pour ce faire, l'autorité compétente en matière d'autorisation se fondera sur l'ordonnance d'exécution de la LPESP, énumérant les cantons dotés d'une législation équivalente (cf. al. 3). Si les exigences posées par la législation sont de même niveau, l'entreprise de sécurité pourra sans autre fournir ses prestations dans le canton de Berne. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de mener une procédure d'autorisation formelle: l'autorité constatera l'équivalence et en attestera. Les entreprises de sécurité provenant de l'étranger devront, elles, se soumettre à une procédure de reconnaissance. Il n'est en effet pas possible de vérifier d'avance les dispositions légales pertinentes de tous les éventuels pays de provenance. Si l'autorité compétente constate qu'une autorisation délivrée par un autre canton est très éloignée des normes appliquées pour accorder l'autorisation bernoise ou que l'entreprise de sécurité ne dispose d'aucune autorisation, une procédure d'autorisation devra être engagée (cf. art. 3 LMI et annexe II, art. 15 ALCP). Conformément à l'article 3, alinéa 4 LMI, les décisions relatives aux restrictions doivent faire l'objet d'une procédure simple, rapide et gratuite. Le Conseil-exécutif définira cette dernière par voie d'ordonnance.

Les cantons ayant adhéré au CPSP ou au CES ainsi que les cantons connaissant un régime d'autorisation appliqueront une procédure identique ou analogue aux entreprises établies dans le canton de Berne qui sont titulaires d'une autorisation bernoise. Les cantons membres du CES disposent déjà de directives de vérification de l'équivalence et les cantons membres du CPSP ont effectué des travaux préparatoires en ce sens. Il n'est pas possible de dire avec certitude si ces entreprises devront se soumettre à des contrôles complémentaires pour pouvoir travailler dans d'autres cantons. En principe, les critères de l'autorisation d'exploitation bernoise sont très proches des normes des deux concordats. Il n'est toutefois pas exclu que les dirigeants d'entreprises de sécurité bernoises doivent passer un examen de responsable d'entreprise pour exercer leur activité dans un autre canton, tant que le canton de Berne n'exige pas expressément de passer un tel examen. Il est également possible que les em-

⁶ RSB 935.11

⁷ RS 943.02

⁸ RS 0.142.112.681

ployés d'entreprises de sécurité bernoises doivent également obtenir une autorisation d'exercer pour travailler dans d'autres cantons. Cela dépendra de la législation de chaque canton et de la jurisprudence relative à la LMI. Bien entendu, la procédure de reconnaissance menée par d'autres cantons en vertu de la LMI doit être, elles aussi, rapide et gratuite.

L'alinéa 3 oblige le Conseil-exécutif à définir par voie d'ordonnance les cantons dont il considère les conditions légales comme équivalentes. Pour ce faire, il devra soumettre à un examen abstrait approfondi toutes les prescriptions cantonales régissant l'octroi d'une autorisation en la matière.

Article 4 Prestations de sécurité soumises à autorisation

L'article 4 énumère les prestations de sécurité soumises à autorisation. La lettre *a* vise des activités classiques des entreprises de sécurité, comme les services de contrôle et de surveillance de même que les services de portier (cf. commentaire ad art. 2). La lettre *b* soumet à autorisation les services de patrouille dans le domaine public. Il est ainsi clair que les entreprises de sécurité privées mandatées par des communes pour assurer une surveillance dans le domaine public, sans pour autant que ce mandat leur confère la compétence de prendre des mesures de police ou de contrainte, ont elles aussi besoin d'une autorisation. Par contre, les rondes dans des lieux exclusivement privés, par exemple pour protéger un site industriel, ne requièrent pas d'autorisation. La lettre *c* prévoit une réserve en faveur de l'article 67 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)⁹ afin que les mesures visant à régler la circulation sur les nombreux chantiers relèvent uniquement du droit fédéral et que l'on puisse se passer de la procédure d'autorisation au sens de la présente loi. Cependant, l'article 67, alinéa 3 OSR prévoit que ces services de circulation requièrent une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Les lettres *d* à *f* visent d'autres tâches de sécurité classiques: parmi celles-ci, la protection de personnes et de biens exposés à un danger accru et les transports sécurisés, qui peuvent être assurés par des personnes armées (cf. art. 11, al. 1). Un danger accru menace par exemple des biens qui, par leur nature ou leur valeur, sont particulièrement exposés au vol (p. ex. argent liquide lors d'un convoi de fonds). Selon la lettre *g*, les interventions effectuées en qualité d'auxiliaire de la police sont également soumises à autorisation. Cela découle des prescriptions de la LMI: comme les entreprises de sécurité également employées par la Confédération doivent être titulaires d'une autorisation (cf. art. 4 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par des autorités fédérales pour l'exécution de tâches en matière de protection, ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité; OESS)¹⁰, l'absence d'obligation d'autorisation dans le canton de Berne constituerait une inégalité de traitement illicite. Parmi les interventions effectuées en qualité d'auxiliaire d'une autorité de police, on peut citer par exemple la surveillance d'un parking lors d'un engagement du service d'ordre de la police ou la sécurisation du parcours d'un grand événement sportif tel que le Tour de Suisse. L'exécution de services en qualité d'auxiliaire d'une autorité de police ne confère aucune compétence de décision. La lettre *h*, enfin, soumet l'exploitation de centrales d'alarme au régime de l'autorisation. Il est de plus en plus fréquent que les centrales d'alarme soient sises à l'étranger. Le fait de les soumettre au régime de l'autorisation oblige leurs exploitants à respecter les conditions fixées à l'article 5. L'alinéa 2, dont l'énumération n'est pas exhaustive, vise à clarifier des questions relatives à la délimitation.

Article 5 Conditions et modalités d'autorisation

Cet article définit les conditions à remplir pour que la personne qui dirige l'entreprise obtienne une autorisation d'exploitation. Lorsqu'il s'agit d'une raison individuelle, on considère que son titulaire a qualité de dirigeant de l'entreprise. Les conditions sont globalement celles prévues dans les deux concordats évoqués plus haut. Par souci de clarté, on précisera, en ce qui concerne la lettre *a*, que les limitations autorisées à l'article 5 de l'annexe I ALCP relatif à l'ordre public sont bien entendu réservées. Selon la lettre *c*, le casier judiciaire de la personne, selon l'extrait qu'elle a reçu en tant que particulier, doit être vierge de tout crime ou délit incompa-

⁹ RS 741.21

¹⁰ RS 124

tible avec l'exécution de prestations de sécurité ou la bonne gestion d'une entreprise. Les dispositions visant la personne qui dirige l'entreprise sont moins strictes que celles prévues par le CPSP ou par la loi sur la police du canton de Zurich, qui excluent toute inscription de crime ou de délit dans le casier judiciaire. Tous les délits ne sont pas incompatibles avec l'activité d'une entreprise de sécurité, à l'exemple d'infractions aux règles de la circulation routière commises par négligence. La lettre *d* confère à l'autorité compétente en matière d'autorisation une certaine liberté d'appréciation concernant les personnes dont les difficultés de comportement (p. ex. problèmes d'alcool persistants, hooliganisme) semblent inappropriées, mais dont le casier judiciaire ne fait état d'aucune condamnation pour crime ou délit. Les condamnations prononcées et les faits pertinents commis à l'étranger peuvent également être pris en compte, dans le respect des règles relevant de l'ordre public. Dans l'application du droit, le principe de proportionnalité doit toujours être respecté. Il faut ainsi toujours considérer la réputation financière visée à l'alinéa 1, lettre *f* sous l'angle de sa compatibilité avec l'exécution de prestations de sécurité. Par ailleurs, les personnes dirigeant une entreprise de sécurité ne sauraient faire l'objet de procédures de faillite ou d'actes de défaut de biens incompatibles avec la bonne gestion de l'entreprise et l'exécution de prestations de sécurité. Des dettes et contraintes financières peuvent en effet entraver une exécution des tâches conforme à la loi, puisqu'elles induisent notamment un risque de corruption. Par rapport au canton de Zurich, qui ne tolère en aucun cas des actes de défaut de biens, cette disposition est plus souple à l'égard de la personne dirigeante. Cette dernière doit par ailleurs avoir souscrit une assurance responsabilité civile d'entreprise prévoyant la couverture requise par l'ordonnance (cf. art. 17, al. 1, lit. c). Enfin, au moment de demander l'autorisation, la personne dirigeant l'entreprise devra démontrer qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les uniformes de ses collaborateurs et collaboratrices et ceux de la Police cantonale bernoise.

L'article 5, alinéa 1 n'impose pas de restrictions en ce qui concerne les ressortissants de pays qui ne sont pas autorisés à acquérir des armes en application de la législation suisse sur les armes (cf. art. 12 de l'ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes; OArm)¹¹. Ces personnes peuvent elles aussi, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à la lettre *a*, diriger une entreprise de sécurité dont les employés sont habilités à porter une arme. Il y a là une certaine contradiction, mais qui permet une moindre restriction de la liberté économique.

En vertu de l'alinéa 2, l'autorisation est octroyée pour une durée indéterminée et elle peut être assortie de charges et de conditions en tout temps. Le choix de ne pas limiter la durée de l'autorisation est courant dans beaucoup d'autres secteurs d'activité. Il a l'avantage d'éviter des charges administratives inutiles.

Il reste encore à préciser que les entreprises de sécurité privées doivent respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹² (cf. l'art. 2, al. 1, lit. a LPD). Si elles interviennent sur mandat du canton ou des communes, elles doivent en outre se conformer aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹³.

Article 6 Retrait de l'autorisation ou de la reconnaissance

L'alinéa 1 confère à l'autorité chargée de statuer sur les autorisations la compétence de les retirer, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de l'article 5. En outre, la violation de dispositions de la présente loi, mais aussi de charges et conditions posées avec l'autorisation, peuvent déboucher sur le retrait de cette dernière. Pour inciter les entreprises de sécurité et leur personnel à fournir la collaboration requise à l'autorité compétente en matière d'autorisation, une violation répétée ou grave peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

¹¹ RS 514.541

¹² RS 235.1

¹³ RSB 152.04

Si les faits prévus aux lettres *a*, *b* ou *c* sont réalisés, l'autorité peut également annuler la reconnaissance d'une autorisation délivrée par un autre canton ou par une autorité étrangère qu'elle avait accordée en vertu de l'article 3, alinéa 2.

Les sanctions administratives prévues à l'article 6 peuvent être prononcées concurremment à l'amende prévue à l'article 19 (dispositions pénales).

3. Interdictions et obligations

Article 7 Actes interdits

Il est interdit aux entreprises de sécurité privées d'accomplir des actes relevant de la puissance publique. Le monopole étatique de la puissance publique constitue la clé de voûte de l'État de droit et le cœur de son dispositif sécuritaire¹⁴. L'État ne saurait donc le partager. Les dispositions légales spéciales relevant du droit cantonal et du droit supérieur font l'objet d'une réserve explicite. En droit cantonal, sont notamment réservées les délégations de tâches dans le domaine de l'exécution judiciaire et celles prévues par la loi sur la police. En ce qui concerne le droit fédéral, on vise notamment les observations en lien avec l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité, effectuées en nécessaire conformité avec le droit fédéral et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il convient également de mentionner d'éventuelles compétences découlant de la loi fédérale du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)¹⁵. Il est à noter que les entreprises de sécurité qui interviennent dans le canton de Berne en vertu de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST)¹⁶ ont besoin d'une autorisation au sens de la présente loi.

Article 8 Conditions applicables au personnel des entreprises de sécurité

L'article 8 impose aux entreprises de sécurité de s'assurer que leurs employés et le personnel mandaté par elles (sous-traitants) remplissent des critères minimaux. Comme dans le cas des exigences imposées aux entreprises, seuls les crimes et les délits incompatibles avec l'exécution de prestations de sécurité constituent un motif d'exclusion, contrairement à ce que prévoient le CPSP et la législation du canton de Zurich. Il n'est pas toujours possible de vérifier si des condamnations ont été prononcées à l'étranger, raisons pour laquelle les entreprises de sécurité doivent amener leurs employés à les déclarer spontanément. Une entreprise enfreignant l'article 8 encourt des sanctions administratives et pénales (cf. art. 6 et 19, al. 1, lit. c).

Article 9 Formation et perfectionnement

Les entreprises doivent faire en sorte que leurs employés suivent régulièrement des cours de formation et de perfectionnement théoriques et pratiques qui sont adaptés à leurs tâches. Cette obligation ne vise pas seulement les employés engagés en un lieu précis ou procédant à une intervention opérationnelle de sécurité, mais également les personnes planifiant de telles interventions ou dispensant des formations et perfectionnements à l'interne. Pour ces trois catégories de personnel, l'intérêt public commande un degré de formation et de perfectionnement approprié. Il n'est pas possible d'exiger des certificats car il n'existe actuellement pas de filières de formation ou de perfectionnement reconnues pour les employés de sécurité. Les examens d'agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance et d'agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens que propose l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU) après deux à quatre années de pratique ne peuvent pas être exigés de la majorité des personnes qui travaillent actuellement comme employés de sécurité, en particulier les portiers. On observe en outre que bon nombre d'entreprises de sécurité sérieuses et d'établissements de l'hôtellerie-restauration assurent en interne la formation et le perfectionnement de leur personnel de sécurité.

¹⁴ Rapport du Conseil fédéral sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées du 2 décembre 2005 (FF 2006 631, 639)

¹⁵ RS 364

¹⁶ RS 745.2

Les obligations en matière de formation et de perfectionnement s'appliquent à toutes les entreprises, quelles que soient leur forme juridique et leur taille, c'est-à-dire aussi bien aux raisons individuelles qu'aux petites et moyennes entreprises.

Article 10 Obligations de comportement

L'article 10 impose aux entreprises de sécurité et à leurs employés un certain nombre d'obligations de comportement, en particulier en ce qui concerne la collaboration avec la police. Il correspond pour l'essentiel à l'article 62 de l'actuelle LPol. L'obligation de communiquer des faits particuliers présentant un intérêt pour la police s'applique par exemple à l'usage d'armes à feu par des collaborateurs d'entreprises de sécurité privées. La violation de ces obligations peut être punie de l'amende ou sanctionnée par une mesure administrative (cf. art. 6 et 19).

Article 11 Prestations de sécurité avec port d'arme

La législation sur les armes, qui est en principe du ressort de la Confédération, régit notamment les conditions personnelles à remplir pour pouvoir porter une arme. En complément, l'alinéa 1 prévoit que le port d'une arme à feu est possible uniquement pour assurer la protection de personnes et de biens exposés à un danger accru et pour effectuer des transports sécurisés. Pour prévenir dans toute la mesure du possible le port d'arme abusif, l'alinéa 2 demande que la personne dirigeant l'entreprise décide au cas par cas si le port d'une arme est nécessaire pour les services de protection ou de transport sécurisé. En outre, les interventions armées doivent être documentées. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance quelles sont les armes et munitions autorisées. L'utilisation d'armes automatiques sera par exemple interdite.

Comme les entreprises de sécurité ne détiennent aucune prérogative de puissance publique et qu'elles n'ont donc pas le droit de recourir à la contrainte, il va de soi que l'usage des armes est strictement réservé aux situations de légitime défense ou d'état de nécessité, dans la limite des droits accordés à tout citoyen, ce que l'alinéa 1 rappelle de manière déclaratoire.

4. Pouvoirs de l'autorité

Article 12 Contrôles

La formulation de cette disposition est inspirée des clauses de contrôle prévues dans les deux concordats, dont la teneur est complétée par le dernier membre de phrase de l'alinéa 1 afin d'éviter que des parties en litige invoquent l'article 13, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹⁷. Le contrôle des locaux et des meubles doit respecter strictement les dispositions de la présente loi et de la législation spéciale applicable. En cas de suspicion d'infractions, c'est le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁸ qui s'applique, sauf s'il s'agit de contraventions visées à l'article 19. Dans le cadre de ces contrôles, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut également vérifier si la direction de l'entreprise a appliqué correctement l'article 8 lors du recrutement de son personnel.

Article 13 Obligations de communication d'autorités et de tiers

Cette norme constitue la base légale pour communiquer des données pertinentes à l'autorité qui envisage de retirer une autorisation. L'obligation de communication réduit la charge de travail administratif de l'autorité compétente en matière d'autorisation. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées explicitement; elles n'incluent pas le secret de fonction, qui ne représente pas une obligation spéciale de garder le secret.

En vertu de l'obligation de communication, il est possible que l'autorité compétente en matière d'autorisation reçoive de la part d'autres autorités des informations sur des délits commis par des employés d'une entreprise de sécurité venues à leur connaissance dans le cadre d'une autre procédure (p. ex. traitement d'une demande de port d'arme). Une telle communication a

¹⁷ RS 101

¹⁸ RS 312.0

un impact sur les conditions que doit remplir la personne dirigeant l'entreprise pour conserver son autorisation. Si elle a recruté des personnes qui ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 8, son autorisation peut lui être retirée. L'autorité compétente en matière d'autorisation est donc habilitée par l'article 14, alinéa 1, lettre a, dans le cadre de son activité de contrôle et de surveillance, à porter l'information à la connaissance de la personne dirigeant l'entreprise et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires. Comme précisé au sujet de l'article 5, la personne qui dirige l'entreprise doit respecter les dispositions de la LPD et éventuellement celles de la LCPD.

Article 14 *Traitement de données*

Le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux et requiert par conséquent une base légale spécifique (al. 1). L'alinéa 1, lettre a crée la base légale nécessaire pour communiquer, au cas par cas, des données personnelles à des personnes privées. Comme il a été mentionné dans le commentaire de l'article 13, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit, dans certains cas, disposer de la possibilité de communiquer à la personne dirigeant l'entreprise des données relatives à des membres de son personnel. Elle doit également être en mesure de communiquer à un mandant que l'entreprise de sécurité qu'il a engagée travaille sans autorisation. L'alinéa 1, lettre b constitue la base légale nécessaire pour échanger des données avec d'autres cantons et les informer spontanément des autorisations et reconnaissances délivrées ou refusées. L'échange de données avec des autorités étrangères est soumis aux dispositions de la LCPD. L'alinéa 1, lettre c permet en outre à l'autorité compétente en matière d'autorisation de requérir des rapports d'information de la police sur la personne dirigeant l'entreprise. Au surplus, l'autorité en question doit tenir un registre des autorisations et reconnaissances délivrées et le publier, pour des raisons pratiques (al. 2).

Article 15 *Émoluments*

Plusieurs cantons connaissent déjà un régime d'autorisation pour les entreprises de sécurité. L'expérience, en particulier celle des cantons alémaniques, montre que les émoluments perçus ne couvrent pas les frais. Le montant facturé pour une autorisation d'exploitation oscille entre 300 et 500 francs dans la plupart des cantons. Le canton de Berne souhaite lui aussi demander un émolument dont le montant ne constitue pas un obstacle trop grand à l'obtention d'une autorisation d'exploitation ou à l'inscription dans un registre. C'est pourquoi le choix a été fait de ne pas prescrire dans la loi des émoluments couvrant les frais.

5. Détectives privés

Article 16

Les détectives privés et les entreprises de sécurité ont des activités très différentes. Alors que les secondes sont actives dans la sécurité publique et la sécurité privée, assurant entre autres la protection de personnes et d'objets ainsi que des transports sécurisés, les premiers ont pour principale mission de glaner des renseignements, d'observer des comportements et de procéder à des clarifications variées. C'est pourquoi le canton de Berne, contrairement au CPSP par exemple, a choisi d'imposer aux détectives privés uniquement des devoirs de comportement, comme dans l'actuel article 62 LPol, plutôt que de les soumettre aux mêmes obligations que les entreprises de sécurité.

L'alinéa 1 renvoie aux obligations de comportement imposées aux entreprises de sécurité et à leurs employés. Sur le fond, cela correspond à l'actuel article 62, alinéa 1, lettres a à c LPol.

Pour garantir le monopole de la puissance publique, le présent projet de loi reprend l'interdiction expresse faite aux détectives privés d'exercer une quelconque activité relevant de la puissance publique, notamment la contrainte. Ils ne sont pas non plus autorisés à exercer des activités pour lesquelles la police a besoin d'une base légale (notamment CPP, LSCPT¹⁹ et LPol) et qui requièrent le respect d'autres exigences de l'État de droit. En effet, il serait cho-

¹⁹ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)

quant que des particuliers soupçonnant ou non un comportement punissable entreprennent des actions qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne visée alors que le Ministère public et la police n'y sont autorisés qu'en respectant des conditions légales très strictes. La police a par exemple besoin d'une base légale pour pouvoir effectuer une observation; si l'opération excède un mois, elle doit même requérir l'approbation du tribunal des mesures de contrainte (art. 35a, al. 2 LPol et art. 119 du projet de loi sur la police²⁰). L'interdiction de pratiquer des activités pour lesquelles la police a besoin d'une base légale n'exclut cependant pas la réalisation d'observations ouvertes de courte durée ou de recherches dans des registres. Sont également réservées les activités fondées sur la législation fédérale.

6. Dispositions d'exécution, voies de droit et dispositions pénales

Article 17 Dispositions d'exécution

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution requises pour la présente section. Il désignera en particulier l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Article 18 Voies de droit

Même si le renvoi aux dispositions générales de la procédure administrative cantonale n'est que de portée déclaratoire, il figure expressément dans la présente loi pour des raisons de transparence.

Article 19 Dispositions pénales

L'article 19 est une norme de droit pénal administratif réprimant les violations des règles comises par les entreprises de sécurité ou leurs dirigeants et par les détectives privés. La limite maximale de 50 000 francs permet une sanction de portée considérable pour les grandes entreprises de sécurité également. Pour les contraventions visées à l'alinéa 1, lettre a, l'alinéa 2 prescrit une amende d'au moins 5000 francs. Cette dernière représente un multiple de la taxe d'autorisation afin de dissuader les entreprises de différer leur demande d'autorisation. Il y a violation grave au sens de l'alinéa 1, lettre c notamment dans le cas où des collaborateurs ou des collaboratrices d'une entreprise de sécurité ne satisfont pas les conditions personnelles requises à l'article 8. C'est également le cas si une telle entreprise enfreint systématiquement ses obligations en matière de formation et de perfectionnement.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 20 Dispositions transitoires

Le délai transitoire de deux ans imparti aux entreprises de sécurité actives dans le canton de Berne pour s'adapter aux nouvelles dispositions légales et demander une autorisation a pour but de garantir une transition fluide pour les entreprises et d'étaler l'importante charge de travail que représente la mise en place d'une nouvelle autorisation pour l'autorité compétente. Les activités que le nouveau droit interdit aux entreprises de sécurité privées sont par contre prohibées dès l'entrée en vigueur de la loi – et le sont d'ailleurs aussi en vertu du droit en vigueur. Les entreprises devront en outre prouver qu'elles ont conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'importance de cette mesure et la faible charge de travail administratif qu'elle représente pour les entreprises justifient la brièveté de ce délai.

Article 21 Modification d'un acte législatif

En règle générale, les entreprises d'hôtellerie et de restauration sont accessibles au public. Étant donné les allées et venues permanentes de la clientèle, l'activité de leur personnel interne de sécurité se distingue de celle d'entreprises d'autres secteurs (cf. commentaire ad art. 2), ce qui justifie une réglementation. Les personnes responsables au sens de la LRH devront remplir une exigence supplémentaire: il leur incombera de veiller à ce que les employés de leurs établissements qui sont chargés de tâches dans le domaine de la sécurité

²⁰ Le Grand Conseil examinera le projet de loi révisée sur la police lors des sessions de novembre 2017 et mars 2018. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

remplissent les conditions prévues par la loi. Il s'agit des conditions énoncées à l'article 8. Pour déterminer si une activité relève du domaine de la sécurité, on applique par analogie les articles 2 et suivants. Cette réglementation vise en particulier les portiers employés dans l'hôtellerie et la restauration ou encore les services de sécurité internes. Le fait que les personnes répondant de la sécurité d'une entreprise d'hôtellerie et de restauration aient suivi une formation de base et une formation continue appropriées et qu'on ne puisse leur reprocher d'infractions incompatibles avec l'exercice de leur métier profite indubitablement à la sécurité et à l'ordre public. Si une entreprise d'hôtellerie et de restauration charge une entreprise tierce de prestations de sécurité, cette dernière devra obtenir une autorisation au sens de la LPESP. Un délai de transition de deux ans est accordé pour mettre en œuvre les nouvelles exigences relatives au personnel de sécurité.

Article 22 Entrée en vigueur

L'article 22 délègue au Conseil-exécutif, conformément à l'usage, la compétence de déterminer la date de l'entrée en vigueur.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision totale de la loi sur la police, qui constituait le cadre initial d'élaboration des présentes dispositions, est inscrite dans les objectifs du programme gouvernemental de la législature 2015 - 2018.

9. Répercussions financières

Il est nécessaire de concevoir un système informatique pratique pour l'administration et l'établissement des autorisations, qui comporte le cas échéant des interfaces avec les autres cantons. Selon une estimation succincte, les frais liés pourraient s'élever à 30 000 francs.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'instauration d'une réglementation de la branche des prestataires privés de services de sécurité aura certaines répercussions sur le personnel et l'organisation. L'autorité compétente en matière d'autorisation sera désignée par voie d'ordonnance. Comme le canton ne connaît actuellement pas de régime d'autorisation pour les entreprises de sécurité privées, on ne peut qu'estimer le nombre de ces structures. Il est raisonnable de penser que 120 à 150 entreprises de sécurité auront besoin d'une autorisation délivrée par le canton de Berne. À ces chiffres s'ajouteront une multitude d'entreprises de sécurité implantées dans d'autres cantons, qui viendront fournir des prestations dans le canton de Berne (également). L'autorité compétente en matière d'autorisation devra, pour chacune d'elles, examiner s'il y a lieu de reconnaître une autorisation délivrée ailleurs ou d'admettre une entreprise sur le marché bernois en application de la LMI. Selon la conception juridique de la Commission fédérale de la concurrence, les procédures de reconnaissance et d'admission ne peuvent pas donner lieu à la perception d'un émolument. L'autorité compétente en matière d'autorisation doit en outre répondre aux questions des requérants et des personnes intéressées ayant trait à la pratique du canton de Berne dans le domaine des autorisations et assurer le contrôle des autorisations accordées. Dans de nombreux cas, l'autorité compétente en matière d'autorisation aura des tâches complexes à accomplir en ce qui concerne l'admission des entreprises extracantonales, l'appréciation des antécédents et des mœurs des dirigeants, les questions de formation et de perfectionnement ainsi que l'ordonnance de mesures et de charges. Elle se tiendra en outre à la disposition des autres services et autorités en tant qu'organe de renseignement et d'annonce et devra définir une pratique d'autorisation bernoise. La loi ne règle que dans les grandes lignes les tâches de l'autorité compétente en matière d'autorisation, lesquelles ne pourront être effectuées avec les effectifs existants. Pour assumer durablement cette tâche étatique supplémentaire, l'autorité compétente en matière d'autorisation aura besoin de l'équivalent de deux postes à temps plein au minimum, dont un poste demandant des connaissances juridiques. Les dossiers d'autorisation doivent faire l'objet d'un examen juridique car le rejet d'une requête ou son admission assortie de charges sont susceptibles de porter forte-

ment atteinte à la liberté économique. Les deux postes à créer devraient coûter environ 255 000 francs par an. Il ne peut pas être exclu que l'équivalent d'un poste et demi supplémentaire soit nécessaire pendant la phase initiale, c'est-à-dire pendant le délai de transition de deux ans imparti pour l'obtention des autorisations.

11. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion notable sur les communes n'est attendue.

12. Répercussions sur l'économie

Le régime d'autorisation et les obligations prévus aux articles 2 et suivants constituent une charge administrative pour les entreprises de sécurité actives dans le canton de Berne (p. ex. formation de base et formation continue du personnel, conclusion d'une assurance responsabilité civile d'entreprise). Il y a cependant tout lieu de penser que la majorité des entreprises de sécurité remplissent actuellement les standards requis parce que le marché exige un certain niveau de qualité. Le présent projet fait le choix de proposer une réglementation en retrait par rapport aux deux concordats afin que la charge administrative pour les entreprises reste raisonnable par rapport au but poursuivi. Elle ne devrait donc pas inciter des entreprises de sécurité à quitter le canton de Berne, ce d'autant moins que les émoluments d'octroi de l'autorisation, pour lesquelles un montant de quelques centaines de francs est prévu, sont relativement modérés. Étant donné que la réglementation légale du secteur est morcelée au niveau suisse, on ne saurait toutefois exclure totalement que l'une ou l'autre entreprise de sécurité décide de déplacer son siège dans un canton dépourvu de réglementation.

13. Résultat de la procédure de consultation

La réglementation envisagée concernant les entreprises de sécurité privées n'a été qu'en partie approuvée lors de la procédure de consultation de la loi sur la police. Les participants ont approuvé le principe d'une réglementation légale, mais en présentant des demandes très divergentes, notamment en matière d'adhésion à l'un des deux concordats relatifs aux entreprises de sécurité privées. Divers participants souhaitent que le canton de Berne s'associe à l'un des concordats, avec une légère majorité d'entre eux en faveur du concordat romand. D'autres sont favorables à l'extension du régime d'autorisation aux membres du personnel des entreprises de sécurité. D'une manière générale, les participants désirent éviter une solution qui isole le canton de Berne et pénalise économiquement les entreprises de sécurité qui y sont établies.

Sur la base des avis exprimés dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif a estimé qu'il était judicieux de séparer les dispositions relatives aux entreprises de sécurité privées du projet de révision totale de la LPol et de les traiter sans tarder dans un projet de loi propre. Cela permet d'une part de mieux tenir compte de l'évolution au plan intercantonal et national et, d'autre part, cela facilite au Grand Conseil et à la commission consultative la discussion sur la stratégie qu'il faut adopter. Par ailleurs, du point de vue technique, il ne s'impose pas d'intégrer cette réglementation à la LPol, puisqu'elle traite d'aspects en premier lieu commerciaux. Du fait que des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique ne doivent précisément pas être confiées à des entreprises de sécurité privées, quelques voix se sont élevées, durant la procédure de consultation également, pour demander que le chapitre concernant ces entreprises fasse l'objet d'un acte législatif distinct.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de loi.

Berne, le 6 décembre 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE N° 112

2017_09_POM_Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)	<i>Renoncer à la seconde lecture.</i>		<i>Selon proposition de la majorité de la commission</i>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> en application de l'article 37 de la Constitution cantonale¹⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	<i>1 Disposition générale</i>			
	Art. 1 ¹ La présente loi règle les prestations de sécurité fournies à titre professionnel par des personnes privées.			
	<i>2 Autorisation et reconnaissance</i>			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 2 Obligation d'obtenir une autorisation ¹ Les personnes physiques et les personnes morales fournissant des prestations de sécurité à titre professionnel (entreprises de sécurité) doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente.			
	Art. 3 Obligation d'annonce et reconnaissance ¹ Les entreprises de sécurité d'autres cantons ou de l'étranger sont soumises à l'obligation préalable de s'annoncer si elles entendent exercer leurs activités dans le canton de Berne. ² L'autorité compétente en matière d'autorisation reconnaît les entreprises visées à l'alinéa 1 qui sont soumises à des exigences légales équivalentes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les cantons connaissant des exigences légales équivalentes.			
	Art. 4 Prestations de sécurité soumises à autorisation ¹ Les prestations de sécurité soumises à autorisation sont a les services de contrôle et de surveillance, notamment les contrôles d'accès, comprenant les services de portiers, d'assistants de sécurité et de barrage; b les patrouilles sur le domaine public;	a les services de contrôle et de surveillance, notamment les contrôles d'accès, comprenant les services de portiers, d'assistants de sécurité d'hôtes et hôtesses de sécurité et de barrage;		<i>Selon proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	c les services de circulation, notamment les mesures visant à régler la circulation dans les rues et sur les places ainsi que le contrôle des véhicules en stationnement, sous réserve de l'article 67, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)¹⁾; d les services d'observation et de surveillance; e les services de protection de personnes et de biens exposés à un danger accru; f les transports sécurisés de personnes, de biens et d'objets de valeur; g les interventions en qualité d'auxiliaires d'autorités de police, ainsi que h l'exploitation de centrales d'alarme aux fins visées par le présent alinéa.			

¹⁾ RS [741.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	² Les services de contrôle et de surveillance d'importance mineure, tels que les contrôles de billet, les services de caisse, les contrôles d'entrée et les services d'accompagnement et d'encadrement de visiteurs, ne sont pas considérés comme des prestations de sécurité soumises à autorisation.			
	Art. 5 Conditions et modalités d'autorisation ¹ L'autorisation est accordée à une entreprise de sécurité si la personne en assumant la direction démontre a qu'elle a la nationalité suisse ou est une ressortissante étrangère autorisée par les Accords bilatéraux à séjourner en Suisse et à y exercer une activité lucrative, titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour depuis deux ans au moins; b qu'elle a l'exercice des droits civils;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	c qu'elle a un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec la bonne gestion de l'entreprise et l'exécution de prestations de sécurité; d que, sous l'angle de ses antécédents et de son comportement, elle paraît adaptée à l'activité en question; e qu'elle a accompli la formation appropriée en vue de l'exécution de ses tâches; f qu'elle ne fait pas l'objet de faillites ni d'actes de défaut de biens incompatibles avec la bonne gestion de l'entreprise et l'exécution de prestations de sécurité; g qu'une assurance responsabilité civile d'entreprise garantissant la couverture prévue par la loi a été conclue et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	h qu'aucun risque de confusion n'existe entre les uniformes et insignes de l'entreprise et ceux de la Police cantonale. ² L'autorisation est octroyée pour une durée indéterminée et peut être assortie en tout temps de charges et de conditions. ³ Elle expire lorsque la personne assumant la direction n'exerce plus cette fonction.			
	Art. 6 Retrait de l'autorisation ou de la reconnaissance ¹ L'autorisation ou la reconnaissance est retirée temporairement ou définitivement par l'autorité qui l'a délivrée lorsque a les conditions d'octroi ne sont plus remplies; b des dispositions légales, des charges ou des conditions ont été enfreintes ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	c l'entreprise de sécurité ou les membres de son personnel ont contrevenu de manière répétée ou grave à leurs devoirs de comportement ou de collaboration. ² Si l'autorité s'abstient de retirer l'autorisation, elle peut prononcer un avertissement.			
	<i>3 Interdictions et obligations</i>			
	Art. 7 Actes interdits ¹ Les entreprises de sécurité ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique. ² L'exercice de toute activité relevant de la puissance publique, notamment de mesures de police et de la contrainte au sens du chapitre 7 de la loi du ■■■ sur la police (LPol)¹⁾, leur est interdit. ³ Les réglementations légales spéciales du droit cantonal et du droit supérieur sont réservées.			

¹⁾ RSB [551.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 8 Conditions applicables au personnel des entreprises de sécurité ¹ Les personnes engagées par les entreprises de sécurité en vue d'exécuter des prestations de sécurité doivent - a avoir la nationalité suisse ou être des ressortissants étrangers autorisés par les Accords bilatéraux à séjourner en Suisse et à y exercer une activité lucrative, titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour depuis deux ans au moins; - b avoir l'exercice des droits civils et - c avoir un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec l'exécution de prestations de sécurité. ² Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 9 Formation et perfectionnement ¹ Les entreprises de sécurité veillent à ce qu'une formation théorique et pratique appropriée en vue de l'exécution de leurs tâches et des cours de perfectionnement réguliers soient dispensés aux personnes qui a fournissent des prestations de sécurité; b planifient des interventions en matière de sécurité ou c dispensent des formations et des cours de perfectionnement à l'interne. ² La personne assumant la direction est tenue de se perfectionner régulièrement.			
	Art. 10 Obligations de comportement ¹ Les entreprises de sécurité et les membres de leur personnel sont tenus			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	a de renseigner la Police cantonale et les communes sur les mesures prises ou prévues et de les informer de tout fait particulier présentant un intérêt pour la police; b de garder le secret sur toute observation faite dans le domaine d'activité de la Police cantonale; c de s'abstenir de tout acte pouvant amener à les confondre avec des organes de police ou gêner la Police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches; d de soutenir l'autorité compétente en matière d'autorisation lors de contrôles visés à l'article 12. ² Les entreprises de sécurité sont en outre tenues d'annoncer à l'autorité compétente en matière d'autorisation que les conditions visées à l'article 5, alinéa 1 ne sont plus remplies ou que leur activité prend fin.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 11 Prestations de sécurité avec port d'arme ¹ Le port d'armes à feu est réservé aux services de protection et aux transports sécurisés visés à l'article 4, alinéa 1, lettres e et f, et l'usage de ces armes, aux situations de légitime défense et d'état de nécessité. Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les armes et munitions autorisées à cet effet. ² La personne assumant la direction de l'entreprise décide, au cas par cas, quels mandats requièrent le port d'une arme et consigne ces interventions. ³ Au surplus, les dispositions de la législation sur les armes s'appliquent à l'acquisition, à la possession et au port d'armes.			
	<i>4 Pouvoirs de l'autorité</i>			
	Art. 12 Contrôles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation dispose en tout temps, en vue de l'exécution de contrôles, de l'accès aux locaux des entreprises de sécurité ou de leurs filiales et, lorsqu'il s'agit de raisons individuelles sans siège social ou d'indépendants, aux locaux ou espaces de travail et d'archivage dans les appartements utilisés à cet effet. ² Au besoin, elle coordonne ses contrôles avec d'autres autorités.			
	Art. 13 Obligations de communication d'autorités et de tiers ¹ Les autorités judiciaires et administratives, le Ministère public et les sociétés d'assurance responsabilité civile communiquent à l'autorité compétente en matière d'autorisation les circonstances pouvant mener au retrait de l'autorisation ou de la reconnaissance, sous réserve d'obligations spéciales de garder le secret.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 14 Traitement de données ¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection. Elle peut en particulier - a communiquer des données personnelles à des particuliers, au cas par cas; - b échanger des données personnelles avec les autorités d'autres cantons, compétentes en matière d'autorisation et, de sa propre initiative, leur octroyer l'accès à des informations portant sur des autorisations et reconnaissances délivrées ou refusées; - c se faire remettre des rapports d'information de la police. ² Elle tient et publie un registre des autorisations et reconnaissances délivrées.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Art. 15 Émoluments ¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation perçoit des émoluments pour les activités visées aux articles 5, 6 et 12.			
	<i>5 Détectives privés</i>			
	Art. 16 ¹ Les détectives privés sont tenus de respecter les obligations de comportement prévues à l'article 10, alinéa 1, lettres a à c. ² L'exercice de toute activité relevant de la puissance publique, notamment de mesures de police et de la contrainte au sens du chapitre 7 de la LPol, leur est interdit. Les dispositions contraires du droit supérieur sont réservées.			
	<i>6 Dispositions d'exécution, voies de droit et dispositions pénales</i>			
	Art. 17 Dispositions d'exécution			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit notamment - a l'autorité compétente en matière d'autorisation, - b la procédure d'autorisation et de reconnaissance, - c le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile d'entreprise, - d l'obligation d'annoncer tout fait particulier présentant un intérêt pour la police.			
	Art. 18 Voies de droit ¹ La procédure de recours est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.			
	Art. 19 Dispositions pénales ¹ Est passible d'une amende d'un montant maximal de 50'000 francs quiconque			

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	a exerce sans autorisation ou reconnaissance des activités visées à l'article 2; b commet des actes interdits visés aux articles 7, alinéa 2 ou 16, alinéa 2 ou c contrevient gravement aux prescriptions prévues aux articles 8 à 11, 16, alinéa 1 ou 20. ² Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre a, l'amende s'élève à un montant minimal de 5000 francs. ³ La négligence, la tentative et la complicité sont punissables.			
	<i>7 Dispositions transitoires et dispositions finales</i>			
	Art. 20 Dispositions transitoires ¹ Les entreprises de sécurité actives dans le canton de Berne à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de demander une autorisation dans les deux ans.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	² Elles peuvent continuer de fournir les prestations de sécurité durant la procédure d'autorisation, sous réserve de l'article 7 et de l'alinéa 3. ³ Elles justifient, devant l'autorité compétente en matière d'autorisation, de la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre g dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Art. 21 Modification d'un acte législatif ¹ La loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁾ est modifiée.			
	Art. 22 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	L'acte législatif 935.11 intitulé			

¹⁾ RSB [935.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.04.2013) est modifié comme suit:			
	Art. 21a (nouv.) Exigences visant le personnel de sécurité ¹ La personne responsable veille à ce que les collaborateurs et collaboratrices agissant dans le domaine de la sécurité, notamment les portiers, remplissent les conditions suivantes: a ils ont la nationalité suisse ou sont ressortissants étrangers autorisés par les Accords bilatéraux à séjourner en Suisse et à y exercer une activité lucrative, titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour depuis deux ans au moins; b ils ont l'exercice des droits civils;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	c ils ont un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec l'exécution de prestations de sécurité et d ils ont suivi une formation appropriée dans le domaine de la sécurité en vue de l'accomplissement de leurs tâches et suivent régulièrement des activités de perfectionnement tant que durent leurs rapports de travail.			
	Titre après Art. 58 (nouv.) <i>T1 Disposition transitoire de la modification du ■■■.2018</i>			
	Art. T1-1 (nouv.) ¹ Le personnel de sécurité devra satisfaire aux exigences visées à l'article 21a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Proposition majorité	Proposition minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 6 décembre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 15 janvier 2018 Au nom de la commission, le président: Wenger		Berne, le 7 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer